



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le ministère de l'Agriculture renforce son soutien aux agriculteurs face à la sécheresse et autorise le report de la période de cultures dérobées valorisées comme surface d'intérêt écologique dans certains départements touchés

06/08/2020

Face à l'épisode de sécheresse en cours, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Julien Denormandie, autorise le report de la date limite d'implantation des cultures dérobées valorisées comme surface d'intérêt écologique (SIE) dans certains départements affectés. Cette mesure vient compléter celles déjà prises ces derniers jours pour soutenir les agriculteurs dans cette période difficile. Le ministre reste attentif à l'évolution des situations dans tous les territoires.

Le déficit de précipitations qui a touché au printemps une large partie du territoire s'est accentué ces dernières semaines avec un mois de juillet très sec au niveau national. Dans certains départements, cette situation conduit à une sécheresse des sols. Face à ces circonstances exceptionnelles, le ministère a déclenché plusieurs mesures pour venir en aide aux agriculteurs.

En particulier, les éleveurs des zones les plus touchées n'ont souvent pas d'autre choix que d'utiliser leurs jachères pour assurer l'alimentation de leur troupeau. C'est pourquoi, pour les soutenir face à ces circonstances exceptionnelles, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Julien Denormandie a autorisé le 31 juillet dernier les éleveurs de 47 départements ([liste disponible ici](#)) à utiliser les surfaces en jachères pour faire pâturer leurs troupeaux ou faucher pour produire du fourrage. La demande auprès de la Commission européenne de pouvoir élargir ces mesures de dérogation aux agriculteurs non éleveurs de valoriser leurs jachères au bénéfice d'éleveurs de ces mêmes départements a été renouvelée.

La sécheresse des sols constatée dans certains départements est désormais susceptible de compromettre la levée des cultures dérobées. Dans certains départements, ces cultures doivent être implantées dans les prochains jours pour pouvoir être prises en compte en tant que SIE. Au regard de ces conditions climatiques exceptionnelles, le ministre a décidé de permettre, dans 25 départements, aux exploitants qui le demandent de décaler au 20 août, la date limite d'implantation de ces cultures.

Par ailleurs, les agriculteurs bénéficieront le 16 octobre de l'augmentation des taux d'avance des aides à hauteur de 70% des montants finaux pour les aides directes (au lieu de 50%) et de 85% pour l'ICHN (au lieu de 75%). Cela permettra d'apporter dès le paiement de l'avance de la trésorerie aux exploitations.

Le ministre reste très attentif à l'évolution de la situation et à ses conséquences. Il pourra être amené à prendre de nouvelles dispositions. Notamment, s'il s'avérait que les baisses de production, en particulier sur les prairies, atteignent plus de 30%, et que tous autres seuils de déclenchement sont atteints, le régime des calamités agricoles pourra être activé.

Julien Denormandie : « *Je suis aux côtés des agriculteurs pour les accompagner face à la sécheresse. Ces dérogations concernant les jachères et les cultures dérochées sont une réponse à effet immédiat. Je resterai particulièrement attentif à l'évolution de la situation et en fonction, je veillerai à déclencher les mesures complémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour accompagner les producteurs dans ces difficultés. Au-delà, la répétition de ces épisodes de sécheresse nous renvoie à la question de l'adaptation de notre agriculture au changement climatique. Cette adaptation sera au cœur de notre plan de relance.* »

Quels sont les départements concernés par le report de cultures dérochées :

- Pour la région Grand Est (4 départements) : 54, 55, 57, 88
- Toute la région Bourgogne-Franche-comté (8 départements) : 21, 25, 39, 58, 70, 71, 89, 90
- Pour la région Centre-Val de Loire (4 départements) : 18, 36, 37, 41
- Pour la région Nouvelle Aquitaine (3 départements) : 23, 86, 87
- Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (4 départements) : 03, 15, 63, 69,
- Pour la région Occitanie (2 départements) : 12, 46

Dans les départements du Cher (18), de la Côte d'Or (21), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Lot (46), de la Meuse (55), de la Moselle (57), de la Nièvre (58), de la Haute-Saône (70) et de l'Yonne (89), dont la période de présence débutait le 6 août au plus tard, les exploitants qui auraient déjà implanté leurs cultures dérochées doivent déposer une demande de dérogation à la levée si ces cultures dérochées ne lèvent pas ou lèvent partiellement.